

COURRIER ARRIVÉ LE :

18 JUIL. 2006

D.R.I.R.E. CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

05 JUIL. 2006

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2006/179-2 du 28 juin 2006  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière au  
lieu dit « Forcaticcio » sur la commune de Poggio di  
Nazza autorisée par l'arrêté du 11 janvier 2001 et  
modifiant le dit arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999, relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980, portant règlement général des industrie extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n°2001-21 du 11 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Poggio di Nazza ;

Vu le rapport d'inspection de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 13 mars 2006, relatif à l'examen du respect des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la demande de Madame Claudia STOYANOVITCH du 16 janvier 2006, agissant en qualité de directeur général délégué de la société AVENIR AGRICOLE, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour une carrière à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune de Poggio di Nazza, autorisée par l'arrêté du 11 janvier 2001, exploitée jusqu'à présent par la STPA POCAI ;

Vu les documents et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa séance du 31 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**Arrête :**

**Article 1 :** L'autorisation accordée par arrêté du 11 janvier 2001, à la STPA POCAI, d'exploiter pour une durée de dix ans, une carrière, sise à Poggio di Nazza, lieu dit « Forcaticcio », d'une surface autorisée de 17,5 ha et d'une production annuelle maximale de 250000 t, est transférée à la SA AVENIR AGRICOLE.

**Article 2 :** La SA AVENIR AGRICOLE est substituée d'office à la STPA POCAI dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à la STPA POCAI par l'arrêté du 11 janvier 2001 susvisé.

**Article 3 :** Les dispositions énoncées à l'article 23 de l'arrêté précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

***Conduite de l'exploitation***

L'exploitation sera réalisée du Nord vers le Sud par bandes parallèles de 20 mètres de largeur sur une longueur maximale de 350 mètres (longueur maximale du site d'Est en Ouest) portant à tout instant la surface maximum en exploitation à 7000 m<sup>2</sup>. Dès que cette valeur sera atteinte, l'exploitant procédera à la remise en état de cette surface, conformément aux dispositions du présent article.

Les matériaux de découverte de la bande de terrain n+1 seront directement employés pour la remise en état de la bande de terrain n.

***Remise en état***

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et selon le schéma d'exploitation annexé au présent projet d'arrêté.

La remise en état est achevée un mois avant la date de fin d'autorisation.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le premier jour du sixième mois précédant la fin d'autorisation.

Les fronts seront talutés en pente la plus douce possible. Quoiqu'il en soit, cette pente ne devra pas dépasser 45 °. Le talutage pourra être opéré soit directement dans la masse, soit par ajout de stériles issus de la carrière et les talus seront ensemencés.

La terre végétale sera conservée, après décapage, en stock de faible hauteur, afin de limiter les phénomènes de tassement préjudiciables au maintien de leur qualité. Elle sera régalée sur le carreau afin de permettre sa revégétalisation.

Si des stériles sont également remis en place, l'exploitant s'attachera à bien différencier lors du régalage des différents horizons, l'ordre d'origine : les stériles, surmontés de terre végétale.

Avant régalage de la terre végétale, le soubassement devra être convenablement aplani, afin d'éviter toute « mouillère ».

Les terrains présenteront une pente qui permettra d'évacuer par ruissellement les eaux de pluie.

Les surfaces recouvertes de terre végétale seront végétalisées par un mélange de type ray-grass.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 11 janvier 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site pour la période autorisée est fixé à 25123 euros.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe, présente les surfaces restant à exploiter durant cette période.

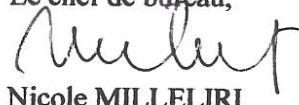
**Article 5 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Poggio di Nazza et la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme à l'original,  
pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI

